

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime De Paris et de Bordeaux du 1^{er} Mai 1840

Objet de la Clause : Couverture Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 1^{er} Mai 1840

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

A retenir cependant ; Il s'agit sûrement là de l'un des premiers imprimés « modernes » connus en France et utilisés de manière étendue sur le territoire.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME

De Paris et de Bordeaux du 1^{er} Mai 1840

N° de Registre		Somme Assurée	F
Courtier	M	Prime %	F
Navire		Police	
Capitaine			F
Voyage			

Article 1^{er} : Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changemens forcé de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, captures et molestations de pirates, baraterie de patron, et généralement de tous accidens et fortunes de mer.

Article 2 : Les risques de guerre ne sont à la charge des Assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernemens quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidens et fortunes de mer.

Article 3 : Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose ; de captures, confiscations et évènements quelconques provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ; de la baraterie de patron à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants droit ; enfin, de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage, et de jours de planche.

Article 4 : Dans les assurances à terme, les assureurs sont exempts, sauf convention contraire, des risques du Sénégal, en toutes saisons, et de ceux de la Mer Noire, de la Baltique et des Mers du Nord, au-delà de Dunkerque, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Article 5 : Les risques sur Facultés courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination. Les risques de transport par allèges ou gabarres, de terre à bord, et de bord à terre, dans les ports, rades et rivières de chargement et déchargement, ainsi que tout transbordement au Havre ou à Honfleur pour monter à Rouen, sont toujours à la charge des Assureurs.

En cas d'assurance à prime liée ou à terme, les risques continuent sur les objets substitués aux premiers, provenant de leur vente ou de leur échange, jusqu'à concurrence de la somme assurée, sauf justification de leur valeur et de leur mise en risque, en cas de sinistre ou avarie.

Article 6 : Les risques sur Corps courent du moment ou le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, du moment ou il a démarré, et cessent cinq jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins que le chargement n'ait été achevé plus tôt,

ou qu'il n'ait embarqué des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces cinq jours.

Article 7 : Les risques de quarantaine sont à la charge des Assureurs, au lieu de la destination. Si le navire va faire quarantaine ailleurs, il est payé une augmentation de prime d'un pour cent par mois sur corps, et de trois quarts pour cent sur facultés, depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour.

Article 8 : En cas d'Assurance à prime liée pour un voyage au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, il est accordé au capitaine six mois de séjour, à compter du jour où il aura abordé au premier port où il doit commencer ses opérations ; Il n'est accordé que quatre mois pour les autres voyages. A l'expiration de ces termes, chaque mois de séjour en sus donne lieu à une augmentation de prime de trois quarts pour cent par mois ; Jusqu'à la fin du douzième mois. Dès lors, les assureurs seront déchargés de tous risques, et ont droit aux deux tiers de la prime liée, fixée par la police, plus à l'augmentation de prime résultant de la prolongation de séjour.

Article 9 : Dans tous les cas où le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles, ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

Article 10 : Si l'assurance est faite sur navires indéterminés, l'assuré est tenu de faire connaître le nom des navires, au plus tard dans le délai de six mois, pour les voyages au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; dans quatre mois pour les autres voyages de long cours ; dans deux mois pour les voyages de grand cabotage, et dans un mois pour ceux de petit cabotage, le tout à partir de la date de la police ; Faute de quoi, la police est nulle de plein droit, et il est payé aux assureurs demi pour cent de ristourne pour les voyages de long cours, et un quart pour cent pour ceux de cabotage.

Article 11 : Si l'assurance est faite sur un navire partant d'Europe, le départ est retardé de plus de trois mois, à dater de la souscription du risque, l'assureur a la faculté d'annuler la police, en conservant un quart pour cent à titre de droit de ristourne.

Article 12 : Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait après un an, pour tous les voyages en deçà des Cap Horn et de Bonne Espérance, et après deux ans, pour les voyages au-delà de ces caps, le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues. Le délaissement des facultés ne peut être fait que dans les cas prévus par le paragraphe précédent, et par l'article 394 du Code de Commerce, et dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur. Aucun autre cas, même celui de vente en cours de voyage, ne donne au droit au délaissement des facultés.

Le délaissement du corps ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, ou dans celui d'innavigabilité absolue, produite par naufrage, échouement avec bris, ou toute autre fortune de mer. L'innavigabilité relative, produite par le défaut de fonds, par l'importance des dépenses à faire, ou par toute autre cause, ne donne lieu qu'au règlement en avaries.

Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de Commerce (et notamment des articles 369 et 375), contraires à celles des trois paragraphes qui précèdent.

Article 13 : Soit qu'il y ait ou non lieu à délaissement, et sans préjudicier aucunement à ses droits, l'assuré est tenu de veiller au sauvetage des objets assurés, et à leur conservation.

Article 14 : Les avaries grosses se règlent indépendamment des avaries particulières, sans aucune cumulation, et sont remboursées sous la retenue d'un pour cent de la valeur assurée pour les voyages de long cours, et de deux pour cent pour ceux de grand et de petit cabotage. La partie de ces avaries incombant au fret ne peut jamais être mise à la charge de l'assurance sur corps.

Article 15 : Les avaries particulières sur corps, quille, agrès, apparaux et dépendances, se remboursent sous la déduction de trois pour cent de la valeur assurée.

Article 16 : En cas d'assurances à prime liée ou à terme, chaque voyage est l'objet d'un règlement séparé. La fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de l'article 5 et à l'article 6, et le voyage subséquent est censé commencé immédiatement.

Article 17 : En cas de délaissement du navire, l'armateur reste passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre a eu lieu.

Article 18 : Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières sur corps, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer, et tous les remplacements à la charge des assurances supportent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu des réparations. Cette réduction s'applique également à toutes les réparations, fournitures, main d'œuvre. Cependant, elle n'est jamais faite sur les ancres, et n'est que de quinze pour cent sur les chaînes et les câbles en fer.

Les mêmes réductions sont applicables au règlement des indemnités dues pour avaries grosses par les assureurs sur corps.

Les vivres & gages de l'équipage, pendant les réparations du navire, ne sont point à la charge des assureurs.

Dans les risques de pêche, les assureurs sont exempts de toutes pertes et avaries sur les embarcations, ustensiles de pêche, ancres, chaînes, câbles et dépendances pendant la pêche et le mouillage. De même dans les divers mouillages de l'île Bourbon, la perte, soit en avaries particulières, soit en avaries grosses (quant aux assurances sur corps) des ancres, chaînes, câbles, et dépendances, n'est à la charge des assureurs.

Article 19 : Les primes des emprunts à la grosse, contractés pour réparations et dépenses extraordinaires faites au cours de voyage, ne sont à la charge des assureurs que jusqu'au dernier lieu de destination de ce voyage. Tous emprunts faits audit lieu leur demeurent étrangers.

Article 20 : Sont francs d'avaries particulières : les fruits verts et secs, les fromages, les laines en suint, le sel, les plumes, les liquides en bouteilles, les glaces et autres objets fragiles, et les marchandises sujettes à la rouille ; cependant, en cas d'abordage ou d'échouement avec bris, les avaries particulières sur ces objets sont payées sous déduction de quinze pour cent de la valeur assurée.

En cas d'avaries particulières sur d'autres marchandises, les assureurs ne paient que l'excédent de :

TROIS POUR CENT SUR		CINQ POUR CENT SUR	DIX POUR CENT SUR		QUINZE POUR CENT SUR
Alun	Métaux	Alizari	Amandes en futailles	Noir animal	Cacao en vrac
Beurre	Mercerie	Bijouterie fausse	Amidon	Noix de galle	Grains et graines en vrac
Bois	Orfèvrerie et	Cacao en futailles	Anis	Papier et librairie en caisses	Légumes secs
Brai et goudron	bijouterie fine	Café en sacs ou balles	Cacao en sacs ou balles	Pelletteries	Nitrates
Café en futailles	Passementerie	Charbon de terre	Café en vrac	Poissons secs ou salés	Paille et foin
Cannelle	Pierres précieuses	Colle en futailles ou en caisses	Chanvre et lin	Poivre et piment en vrac	Papier et librairie en balles
Cassia Lignea	Piment en sacs	Cordages non goudronnés	Crins et poils	Potasse, perlasse et vedasse	Tourteaux
Cire	Poivre en sac	Cornes	Cuir et peaux	Riz en sacs	
Clous de Giroлле	Quinquina	Coton filé	Ecorces de chêne	Sel de soude	
Cochenille	Rubans	Curcuma	Farine en sacs	Soude	
Cordages goudronnés	Savon	Farine en barils	Fleur de soufre	Sucre en sacs ou balles	
Coton brut	Soies et soieries	Gingembre en futailles	Gingembre en sacs	Teintures	
Draps et autres étoffes de laine	Soufre	Gomme en futailles	Gomme en sacs ou en vrac	Toiles bleues dites guinées	
Espèces monnayées	Suif	Riz en futailles	Grains et graines en barils ou en sacs	Viandes salées	
Garance en futailles	Thé	Sellerie	Gravures et lithographies		
Indigo	Toileries et autres tissus de lin et de coton	Sucre en futailles ou en caisses	Laines et cachemire		
Laines lavées	Vif argent	Tabac en futailles	Liquides en futailles		
	Verdet				

La quotité de franchise sur les objets non désignés dans le tableau qui précède est fixée à cinq pour cent.

La franchise de dix pour cent, déterminée ci-dessus pour les liquides en futailles, est indépendante de la franchise du coulage ordinaire, laquelle est fixée à deux pour cent pour le petit cabotage, à quatre pour cent pour le grand cabotage, et à dix pour cent pour le long cours.

Article 21 : Les franchises déterminées par l'article précédent ne se prélèvent que dans le cas d'avaries matérielles. Les avaries particulières, qui se composent que de frais, ou qui proviennent d'une contribution proportionnelle, sont remboursées, sous la retenue d'un pour cent de la somme assurée, et cela indépendamment des avaries particulières matérielles.

Article 22 : La somme souscrite par chaque assureur est la limite de ses engagements ; Il ne peut jamais être tenu de payer au-delà.

Article 23 : Les indemnités pour sinistres et avaries grosses et particulières sont réglées suivant les lois et usages de France, quels que soient les lieux où le sinistre est survenu, où le voyage s'est terminé, et où le règlement a été opéré.

Article 24 : Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant et sans escompte, quinze jours après la remise des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Article 25 : En cas de paiement de pertes ou d'avaries avant l'échéance du billet de prime, les assureurs peuvent déduire, de l'indemnité due par eux, le montant de ce billet, qui doit alors être admis comme comptant.

Article 26 : En cas de non paiement de la prime constaté par huissier, les assureurs ont la faculté d'exiger caution ou d'annuler l'assurance.

Article 27 : Il est convenu que le capitaine peut être reçu, ou non reçu, ou remplacé par tout autre, et que la manière dont son nom est orthographié ne préjudicie pas à l'assurance.

Article 28 : Les assureurs et les assurés, chacun en ce qui les concerne, s'engagent à se conformer aux lois et aux réglemens maritimes en vigueur, en ce qui n'est pas dérogé par la présente police, qui est, en tout ce qui tient aux clauses imprimées, conforme à l'original déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 29 : La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure.

Par l'entremise de M _____ Courtier royal d'assurance près la bourse de Paris, aux conditions générales qui précédent, à celles particulières qui suivent, et moyennant la prime de

Payable dans Paris

Le soussigné assure à _____ agissant pour compte de

la